

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE VILLARDONNEL  
 SEANCE DU 15 DECEMBRE 2017**

<b><u>Date de la convocation</u> :</b>	<b><u>Nombre de membres</u></b>	<b>Afférents au Conseil Municipal :</b>	<b>15</b>
11/12/2017		<b>En Exercice :</b>	<b>15</b>
<b><u>Date d'affichage</u> :</b>		<b>Qui ont pris part à la séance :</b>	<b>10</b>
11/12/2017		<b>Procurations :</b>	<b>2</b>

L'an deux mil dix-sept et le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Luciano STELLA, Maire.

**Présents** : Luciano **STELLA**, Régis **CROS**, Martine **GARCIA**, Jean-Christophe **PINNA**, Yvonne **SNOW**, Erick **CHIFFRE**, Daniel **GERI**, Elise **NAVARRO**, Luc **SOLER** et Philippe **POIRIER**.

**Absents avec procuration** : Bertrand **ROUYER** à Régis CROS, Mélanie **PIERRE** à Erick CHIFFRE.

**Absents sans procuration** : Philippe **LE PRIEUR**, François **DAMIENS** et Serge **JAUNE**.

Madame Elise NAVARRO a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2017-4-D9**

**OBJET : Déclassement et élimination des compteurs existants au profit de l'installation des compteurs « linky »**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été alerté par une pétition de ses administrés à propos des risques potentiels (sanitaires, économiques, techniques, écologiques et sécuritaires) liés à l'installation des compteurs communicants « Linky ».

La loi de transition énergétique du 18 août 2015 instaure leur déploiement afin de mieux maîtriser, et de bénéficier de nouvelles offres des fournisseurs d'énergie et de services (pilotage des appareils de la maison). « Linky » permet aussi le télé-relevé des compteurs, l'adaptation de la puissance à distance, et une mise en service du compteur en moins de 24 heures. Ces compteurs transmettent donc des informations et reçoivent des ordres à distance. Ils utilisent la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) afin de communiquer avec les appareils domestiques pour en relever la consommation. Les courants porteurs en ligne sont des radiofréquences introduites dans le courant, qui en l'absence de câbles électriques blindés fragilisent le réseau domestique.

Sans négliger les conséquences sur la santé liés à l'exposition aux champs électromagnétiques, d'autres éléments sont inquiétants et sont soulevés par les administrés notamment : augmentation des factures, pannes à répétition sur les matériels informatiques, fort risque d'incendie, piratage des compteurs communicants pouvant entraîner des problèmes d'espionnage et de cyber-terrorisme, violation de la vie privée et des libertés individuelles. D'autre part les compteurs actuels fonctionnent correctement et il est déjà possible de signaler au fournisseur, par téléphone ou par internet, sa consommation réelle afin d'éviter les surfacturations liées à une mauvaise estimation. Enfin il est à noter que les collectivités sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques dont les compteurs font partie, la commune en délègue simplement la gestion à ERDF et ce par concession.

**LE CONSEIL MUNICIPAL par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION :**

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme ;

VU la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

### **1°) Sur la compétence des communes concernant le refus d'installation des compteurs « Linky » :**

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune au SYADEN ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

### **2°) Sur l'absence de consultation du public :**

Considérant qu'en vertu de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, les décisions réglementaires qui ont des effets directs et significatifs sur l'environnement doivent être précédées d'une procédure de consultation du public ;

Considérant qu'une telle procédure n'a pas été mis en place ;

### **3°) Sur la nocivité des compteurs :**

Considérant la liste publiée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 31 mai 2011 qui classe « cancérogènes possibles » (groupe 2B) les rayonnements issus de la téléphonie mobile, du wifi, du CPL, etc ;

Considérant que, pour exploiter les fonctions des compteurs communicants de type «Linky », ERDF injecte des signaux dans le circuit électrique des habitations, par la technologie CPL. Or, les câbles des habitations ne sont pas blindés et, de fait, le CPL génère des rayonnements nocifs pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants car ils sont plus vulnérables face aux risques causés par ces technologies ;

Considérant que la Loi Abeille du 9 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, a d'ailleurs renforcé les mesures de protection des enfants à son article 7 comme suit :

- dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.
- Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.
- Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du Conseil d'école ;

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que le programme de remplacement des compteurs communicants n'offre pas toutes les garanties en matière de santé et d'environnement ;

Considérant que ce risque sanitaire dénoncé par divers organismes et associations notamment sur l'installation prévue de concentrateurs-répéteurs 3G et 4G de télécommunication sur certains poteaux EDF de la commune, peut et doit être évité en vertu du principe de précaution inscrit dans notre constitution ;

### **4°) Sur les pannes à répétition observées sur des appareils déjà en service et les risques d'incendie :**

Considérant qu'aux termes de ses nouvelles conditions générales de vente 2015, EDF/ERDF prouve qu'il est conscient du problème en s'exonérant de toute responsabilité en cas de panne et d'incendie.

Considérant que plus aucune compagnie d'assurance ne couvre désormais, depuis le début de l'installation des « Linky », les dégâts de quelque nature qu'ils soient causés par les ondes électromagnétiques ; Et qu'ainsi c'est le Maire, propriétaire des compteurs qui serait tenu pour responsable en cas d'incendie.

Considérant que beaucoup de maisons de notre commune ont des circuits électriques anciens donc sensibles au courants porteurs en ligne, que les compteurs « Linky » augmentent les risques d'incendie déjà constatés et fréquents même dans les maisons modernes ;

### **5°) Sur la formation des poseurs :**

Considérant que des doutes subsistent en ce qui concerne la formation express des poseurs de compteurs.

## 6°) Sur la protection des données personnelles :

Considérant que les compteurs communicants permettent de collecter de très nombreuses informations concernant les usagers ;

Considérant que l'examen des documents techniques publiés par ENEDIS, sites web, contrats des fournisseurs, notices et plaquettes d'information remises aux clients lors de la pose des compteurs, révèle de nombreuses infractions aux recommandations émises par la CNIL ;

Considérant que le déploiement d'un dispositif de collecte de données personnelles qui ne respecte pas les recommandations de la CNIL constitue une atteinte à la tranquillité publique, droit auquel doit veiller le Maire par son pouvoir de police ;

Considérant que ces données personnelles pourront être piratées, les données n'étant pas assez sécurisées, avec comme risques inhérents, des cambriolages et du harcèlement publicitaire ciblé ;

## 7°) Sur le non-respect du cahier des charges signé par ERDF avec le SYADEN :

Considérant que le compteur « Linky » est en désaccord avec certains points du cahier des charges signé par ERDF et le SYADEN, notamment sur le fait que « Linky » n'est pas approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure, ou encore sur le fait que l'électricité livrée sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 50 Hz, ne doit pas varier de plus d'1Hz en plus ou en moins ;

## 8°) Sur l'augmentation de la facture :

Considérant que les exemples du Québec et de l'Espagne nous montrent qu'une augmentation des factures a eu lieu ;

Considérant que le comptage de la puissance consommée se fait désormais en kVA (puissance apparente) et non plus en kWh (puissance réellement consommée) ;

Considérant qu'il n'est par ailleurs économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante ;

- **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants,
- **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants « Linky » sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal,
- **INTERDIT** l'installation de systèmes relevant de la téléphonie mobile (GRPS ou autre) sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune,
- **DEMANDE** au Syndicat Audois d'Énergies d'intervenir immédiatement auprès d'ENEDIS pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à Villardonnell,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Luciano STELLA

